



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-387

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-29-00009 - Arrêté n° 2025-040 SDSG modifiant l'arrêté n° 2022-039 SDSDU du 3 juin 2022 SDSDU modifié fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé du Pas-de-Calais (6 pages)	Page 3
R32-2025-07-31-00001 - ARRETE N° 2025-044 SDSG MODIFIANT L'ARRETE N° 2024-007 SDSDU DU 12 JANVIER 2024 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS (4 pages)	Page 9
R32-2025-07-29-00008 - Décision DOS-OSHSNP 2025-83 modifiant la décision DOS-SDA 2025-61 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU NOAILLAIS (8 pages)	Page 13
R32-2025-05-05-00011 - Décision N° 2025-113 de financement FIR au titre de l'année 2025 à Madame le Docteur FLECHEL Alixe. (2 pages)	Page 21
R32-2025-05-15-00014 - Décision N° 2025-144 de financement FIR au titre de l'année 2025 à Madame le Docteur HELUAIN-ROBIQUET Justine. (2 pages)	Page 23
R32-2025-05-12-00008 - Décision N° 2025-28 de financement FIR au titre de l'année 2025 à Monsieur le Docteur DA CRUZ Alexandre. (2 pages)	Page 25

**Arrêté n° 2025-040 SDSG modifiant l'arrêté n° 2022-039 SDDU du 3 juin 2022 SDDU modifié
fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé
du Pas-de-Calais**

LE DIRECTEUR GENERAL D'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 et suivants et R. 1434-33 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-039 SDDU du 3 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les modifications du règlement intérieur du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais approuvées en date du 8 mars 2023 ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition ou désignation des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-039 SDSU du 3 juin 2022 modifié susvisé est complété comme suit :

Collège 1 : Professionnels et offreurs des services de santé

h) Représentant des autres ordres des professions de santé

Sophie HONTSCHOOTE, Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, titulaire en remplacement de Dominique GUELTON.

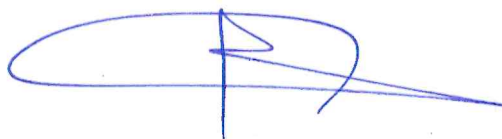
Article 2 – La version consolidée de la composition du CTS apparaît sous forme de tableau en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2025

**Pour le directeur général et par délégation,
La directeur adjoint de la stratégie et des territoires,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Gwen MARQUÉ

ANNEXE
Tableau de composition du CTS du Pas-de-Calais

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Président : Ziad KHODR

Vice-Président : Maryse CAUWET

Collège 1 : Professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

a1) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

1 Olivier DEVRIENDT - Groupe AHNAC (FEHAP)	Christophe BERTIN - Mutualité Française (FEHAP)
2 Caroline HENNION - CH de Calais (FHF)	Claire LAURENT - GHT de l'Artois (FHF)
3 Bérangère KRUKOWSKI- HP BOIS BERNARD (FHP)	Thomas BALLENGHIEN - Clinique Ane d'Artois Béthune (FHP)

a2) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

4 Frédéric CHARLATÉ - Président de CME Fondation Hopale (FEHAP)	Rémy DUMONT - Président de CMG CH Calais (FHF)
5 Christelle LEFETZ - Présidente de CME EPSM IDAC Camiers (FHF)	Éric FODZO - Président de CME CH Boulogne-sur-Mer (FHF)
6 <i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

7 Richard SPEHNER - Résidence la Fontaine Médicis à Cucq (SYNERPA)	Yohann REISENTHÉL - ADPEP 62 (URIOPSS/PEP)
8 Thomas DELREUX - APEI Lens (NEXEM/URIOPSS)	Christian BRELINSKI - Association Jules Catoire à Arras (NEXEM – FISAF)
9 Pierre BARA - APREVA RMS (FEHAP)	Garry MALBESIN - FAM Noeux-les Mines - APF France Handicap (FEHAP)
10 Binh DÔ-COULOT MARIE - Udapei 62 (UNAPEI)	<i>En attente de désignation</i>
11 Bruno WIART - Résidence pour PA "Les Remparts" (FHF)	Christophe VANBESIEN – CH d'Arras (FHF)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

12 Catherine DOUCHIN - CPIE Val d'Authie (URCPIE HDF)	Thomas LAURENT - Association PREVART
13 Bérangère HAUER - Médecins du Monde	Claude PICARDA - Association La Vie Active (NEXEM)
14 Djamila MERZAGUI - Association le Coin Familial (URIOPSS HDF)	Christian MEURDESOLF - Association Mahra Le Toit (URIOPSS HDF)

d) Représentants les professionnels de santé libéraux, dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

d1) Représentants des médecins

15	Paul DENEUVILLE	<i>En attente de désignation</i>
16	Annabelle BAZERBES	<i>En attente de désignation</i>
17	René DACQUIGNY	<i>En attente de désignation</i>

d2) Représentants des autres professionnels de santé

18	Thierry QUETTIER - URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Audrey LECOCQ - URPS Sages-Femmes
19	Aude IMBENOTTE - URPS Pharmaciens	Frédérique MAYEUR - URPS Pédiatres-podologues
20	Sébastien REGNAUT - URPS Infirmiers	Xavier HEGO - URPS Chirurgiens-dentistes

e) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

21	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	----------------------------------	----------------------------------

f) Représentants des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

22	Frédérique GUILBERT - Centre de santé infirmier Le Portel	Jérôme LECOINTE - Centre de santé infirmier Calais
23	Tayssir EL MASRI - MSP Jules Ferry à Liévin (FEMAS HDF)	Claire DEHAY - MSP de Lens (FEMAS HDF)
24	Emilie LIPS - DAC Passerelles Santé ABC	Laëtitia BRIDOUX - DAC Montreuillois Ternois Arrageois

f2) des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

25	François HAZEBROUCK - CPTS – Liévin Pays d'Artois	Emmanuel BRUNELLE - CPTS La Gohelle
----	---	-------------------------------------

f3) des communautés psychiatriques de territoire

26	Marc-Antoine THEVENOT - Communauté Psychiatrique de territoire Artois-Audomarois	Laurence SOUBELET - Communauté Psychiatrique de territoire Artois-Audomarois
----	--	--

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

27	Jérôme LEMAI - FNEHAD	Pierre HAGNERE - FNEHAD
----	-----------------------	-------------------------

1h) Représentant de l'ordre des médecins

28	Francine GASLAIN-DE WINTER	Isabelle NOTTEAU
----	----------------------------	------------------

Représentants des autres ordres des professions de santé :

Représentant de l'ordre des Infirmiers

29	Armand DEVIGNES	Aurélien PETAIN
----	-----------------	-----------------

Représentant de l'ordre des Pharmaciens

30	Sophie HONTSCHOOTE (nouveau)	Sandrine SUCHARYNA
----	------------------------------	--------------------

Représentant de l'ordre des Chirurgiens-dentistes

31	Olivier CLEMENT	Frédéric GOUDAL
----	-----------------	-----------------

Représentant de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

32	Philippe DEWASMES	Olivier MEUNIER
----	-------------------	-----------------

Représentant de l'ordre des Pédiçures-Podologues

33	Virginie HENNING	Marie CARISSIMO
----	------------------	-----------------

Représentant de l'ordre des Sages-Femmes

34	Emmanuelle ZANN	<i>En attente de désignation</i>
----	-----------------	----------------------------------

Collège 2 : Usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**a) Représentants des usagers des associations agréées (cf. article L. 1114-1)**

35	Éric BULEUX-OSMANN - Fédération Transhepate	Gérard ABRAHAM – FNAR
36	Jean-Marie GUION – Fédération Transhepate	Céline BUTTEZ – A contrepoids 62
37	Patrice STRILKA - UNAFAM	Robert WINDELS - UNAFAM
38	Francis HENNEBELLE – UDAF 62	Éric MONTREZOR – Fédération Entraid' Addict
39	Guylain SOMON – Ligue contre le cancer	Christophe FOURMEAU – AIDES
40	Marguerite-Marie GUERLET - UFC Que Choisir HDF	Gérard FRANCOIS – UFC Que Choisir HDF

b) Représentants des associations de personnes en situation de handicap ou des associations de retraités et personnes âgées

41	Bernard DEHUY - CDCA du Pas-de-Calais – PA	Martine DURIEZ - CDCA du Pas-de-Calais – PA
42	Christian CHAMPIRE - CDCA du Pas-de-Calais – PA	<i>En attente de désignation</i> – CDCA du Pas-de-Calais – PA
43	Patricia DEDOURGE - CDCA du Pas-de-Calais – PH	Patrick CROMBECQUE, CDCA du Pas-de-Calais - PH
44	Françoise VALENDUC - CDCA du Pas-de-Calais – PH	<i>En attente de désignation</i> – CDCA du Pas-de-Calais – PH

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements**a) Conseiller régional**

45	André GENELLE	<i>En attente de désignation</i>
----	---------------	----------------------------------

b) Représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais

46	Maryse CAUWET	Karine GAUTHIER
----	---------------	-----------------

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

47	Christel DELECAUT - Cheffe de service adjointe PMI	Jennifer VICHARD - Cheffe de la mission maternité et parentalité au sein du service départemental de PMI
----	--	--

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L. 5216-1, L.5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

48	Céline-Marie CANARD - CAPSO	Jacqueline DUMETZ - CAPSO
49	Agnès LEVANT- CALL	Alain BAVAY - CALL

e) Représentants des communes

50	Ziad KHODR - Conseiller municipal - Mairie d'Arras	Jean-Marie TRUFFIER - Maire de Maroeuil
51	Cécile YOSBERGUE - Adjointe au Maire de Carvin	Renée PAW - Adjointe au Maire de Fouquières les lens

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentants de l'Etat

52	François FLAHAUT - Préfecture du Pas-de-Calais	Jean-François RATEL - Préfecture du Pas-de-Calais
----	--	---

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

53	Marie-Yvonne VERDURE - MSA NPDC	Véronique DEBISSCHOP - CARSAT HDF
54	Didier SILVAIN - CPAM de l'Artois	Dominique MORTREUX - CPAM Côte d'opale

Collège 5 : Personnalités qualifiées

55	André CARDON (Mutualité Française)	Pas de suppléance
56	Romain MAJCHRZAK	Pas de suppléance

Parlementaires : Les députés 12 circonscriptions et 7 sénateurs du département du Pas-de-Calais

**ARRETE N° 2025-044 SDSG MODIFIANT L'ARRETE N° 2024-007 SDSDU DU 12 JANVIER 2024 FIXANT LA
COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES
(CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (M. Serge Federbusch) à compter du 15 décembre 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2024-007 SDSDU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 fixant la composition nominative des membres de la CCI Nord-Pas-de-Calais ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2024-007 SDSU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 12 janvier 2024 susvisé est complété comme suit :

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2) Responsables d'établissements de santé privés

Fanny BEFFUMO, FHP Hauts-de-France, titulaire en remplacement de François LIBER.

Suppléant 2 : Didier GODEC, FHP Hauts-de-France

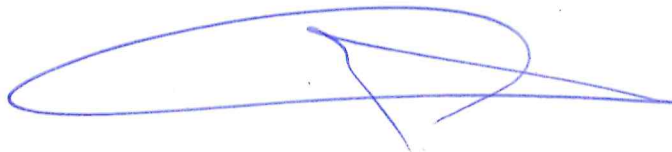
Article 2 - La composition consolidée de la CCI Nord - Pas-de-Calais est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Gwen MARQUÉ

ANNEXE : COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA CCI NORD-PAS-DE-CALAIS

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants
I Trois représentants des usagers		Bernard LECOMTE Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF)	Suppléante 1 : Sophie LEGEAY UDAF du Pas-de-Calais Suppléante 2 : Nelly VANTORRE UDAF du Nord
		Danièle BOUVENOT Union des familles laïques (UFAL)	Suppléant 1 : David CONDETTE Afa Crohn RCH France Suppléant 2 : Daniel ROBILLARD UFC Que Choisir HDF
		Patrick DEROME- Familles rurales	Suppléant 1 : Thérèse TRENTESEaux - Epilepsie France Suppléant 2 : Guy PATIN - Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM)
II Deux représentants des professionnels de santé	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	En attente de désignation	Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : en attente de désignation
	Un praticien hospitalier	Dr Frédéric SECOUSSE	Suppléant 1 : Dr Guillaume GROLEZ Suppléante 2 : Dr Marie-Hélène TOURNOYS

III	Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Un responsable d'établissement public de santé	Catherine THOMAS – FHF Hauts-de-France	Suppléante 1 : Nora BOUGHRIET (FHF) Supplément 2 : Isabelle SOUPLET-VANPOUILLE (FHF)
		Deux responsables d'établissements de santé privés	Fanny BEFFUMO – FHP Hauts-de-France nouveau	Supplément 1 : Thomas BALLENGHIEN (FHP) Supplément 2 : Didier GODEC (FHP) nouveau
	Claire ANGENAULT - FEHAP Hauts-de-France		Supplément 1 : en attente de désignation (FEHAP) Supplément 2 : en attente de désignation (FEHAP)	
IV	Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales		Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant	
V	Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2		Magali De RIEUX La Médicale de France	Supplément 1 : Mickael RIUS RELYENS Suppléante 2 : Anne NOCLERCQ - GPM-PANACEA
VI	Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels		Dr Olivier RENOARD	Supplément 1 : Pr Michel COSSON Supplément 2 : Me Arnaud NINIVE
			Dr Nadine BELLO	Suppléante 1 : Dr Jean-Philippe PLATEL Suppléante 2 : Christopher NICOLLE

**DÉCISION DOS-OSHSNP 2025-83 MODIFIANT LA DÉCISION DOS-SDA 2025-61 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE
L'AGRÉMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AMBULANCES DU NOAILLAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 60-160 délivré le 20 avril 2009 à la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Vu le courrier électronique de la gendarmerie de NOAILLES en date du 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 27 mai 2025 de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) de l'Oise siégeant le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 12 juin 2025 favorable à la majorité des membres votant à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS pour une durée de trois mois ;

Vu la décision DOS-SDA 2025-61 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, dont les représentant légal est Monsieur Sadek HADJAB en qualité de gérant, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 25 avril 2025 de sa convocation devant le SCTS du Nord le 27 mai 2025 ;

Considérant que L'ARS a été destinataire d'un courrier électronique en date du 31 janvier 2025 suite à une mise en cause de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS dans un accident de la route lors d'un transport programmé le 31 janvier 2025.

Considérant que les gendarmes qui ont fait les constatations ont indiqué aux services de l'ARS que le gérant, M. Sadek HADJAB, était au volant et qu'il roulait à vive allure dans une agglomération, avec les feux bleus allumés alors que la société n'était pas missionnée par le SAMU 60. De plus, le frère du gérant, Monsieur Jamal SADEK, était présent dans la cellule sanitaire de l'ambulance avec la patiente qui était transportée. Après vérification, cette personne n'était pas habilitée à être à bord du véhicule, dans la mesure où il n'a jamais été déclaré à aux services de l'ARS et qu'il ne remplit pas les conditions d'exercice professionnels fixés par l'article R.6312-7 du code de la santé publique ;

Considérant, de plus, au vu des planches photographiques transmises par la gendarmerie de Noailles, qu'il a été constaté l'absence de bouteilles d'oxygène dans le véhicule ;

Considérant qu'après avoir pris contact avec la gendarmerie de Noailles le 14 avril 2025 par téléphone, concernant cet accident, le maréchal des logis qui a procédé aux constatations le jour de l'accident a indiqué qu'il aurait procédé à la rétention immédiate du permis de conduire de Monsieur Sadek HADJAB pour une période de 6 mois dans la mesure où il ne restait plus que 4 points sur celui-ci.

Considérant également qu'il a été signalé que son frère Jamal était sous l'emprise de stupéfiants au moment de l'incident ;

Considérant en outre qu'à plusieurs reprises, le pôle de proximité de l'Oise, en charge du suivi de la société AMBULANCE DU NOAILLAIS a adressé des courriers (simple et recommandé) et des courriels pour réclamer des informations et/ou des documents qui sont prévus par la réglementation.

Considérant que toutes ces demandes sont restées au jour de l'émission de la convocation sans réponse de cette société :

- **Le 26 octobre 2023** : nous fournir la liste du personnel exacte du personnel avec leur qualification, et d'indiquer les personnes ayant quitté la société en précisant la date de fin de contrat.
- **Le 16 octobre 2024** : nous fournir les procès-verbaux des contrôles techniques des véhicules et attestations R221-10 en cours de validité du personnel qui n'étaient plus à jour.
- **Les 10 janvier, 05 février, 04 avril, 22 avril et 22 août 2024** : courriers envoyés concernant des dysfonctionnement de garde signalés par le SAMU 60. Une relance a été envoyé le 16 octobre 2024.
- **Le 27 janvier 2025** : fournir les attestations R221-10 pour 3 personnes dont la vôtre, fournir les procès-verbaux de contrôle pour 5 véhicules, indiquer la date de fin de contrat de 2 personnes, et fournir le dossier complet pour 2 personnes.
- **Le 29 janvier 2025** : demande d'explications sur deux procès-verbaux de contrôle technique dont le kilométrage est inférieur à l'année d'avant. Réponse de votre part le 28 février nous indiquant que la modification de kilométrage fait suite aux changements de moteurs sur les deux véhicules.
- **Le 06 mars 2025** : fournir les documents prouvant ces changements.
- **28 février 2025** : fournir la liste exacte de tous les véhicules de transports sanitaires et contacter le pôle de l'Oise pour prendre rendez-vous afin qu'un contrôle soit effectué.

Considérant que M. Sadek HADJAB, représentant légal de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, n'a pas répondu à la convocation émise par les services de l'ARS ; qu'il ne s'est pas présenté au sous-comité de transports sanitaires en date du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il n'a fait parvenir aucune observation écrite consécutivement à cette convocation ;

Considérant que le dossier relatif aux faits susvisés a été évoqué hors présence du représentant légal de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que l'article R.6312-16 du code de la santé publique prévoit notamment que le transport doit être effectué « En tenant compte des indications données par le médecin » ;

Considérant qu'il appartient exclusivement au médecin prescripteur de déterminer les conditions de transports du patient ;

Considérant que les bonnes pratiques professionnelles visées par la circulaire DHOS/SDO/O 1 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés indiquent notamment que « L'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier veille à la bonne surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à l'état du patient » ; que les obligations qui incombent à l'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier doivent également s'appliquer à l'ambulancier titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA), ce titre ayant remplacé le certificat de capacité ambulancier ;

Considérant également que l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier stipule que le DEA est chargé :

- du recueil des données et paramètres cliniques dans son domaine d'intervention.
- de l'établissement et transmission d'un bilan de situation du patient
- de la surveillance de l'état clinique du patient tout au long de sa prise en soin et de son transport, dans son domaine d'intervention.
- de l'identification de tout changement dans la situation du patient et alerte.
- de la réalisation de premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence, requis par l'état du patient, dans son domaine d'intervention et sur prescription du médecin régulateur.

Considérant par conséquent que l'absence de surveillance du patient par l'ambulancier diplômé d'état de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, Monsieur Sadek HADJAB, pouvait entraîner un risque d'aggravation de son état de santé ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires sont astreintes d'aviser l'ARS de toutes modifications de la liste du personnel mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires conformément aux dispositions de l'article R.6312-17 du code de la santé publique ; que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS n'avait pas avisé de l'arrivée de Monsieur Jamal HADJAB dans ses effectifs ; que cette personne n'a jamais fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de l'ARS Hauts de France ; que par conséquent, l'équipage était à ce titre non conforme au moment du contrôle ;

Considérant que Monsieur Jamal HADJAB n'est titulaire d'aucun diplôme prévu par l'article R.6312-7 du code de la santé publique ; qu'il n'est pas établi qu'il ait suivi la formation d'ambulancier diplômé d'état lui permettant de surveiller un patient ;

Considérant que cette personne n'était pas non plus titulaire de l'attestation préfectorale délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux [articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route](#). » ;

Considérant qu'il convient de conclure que l'équipage n'était alors plus en conformité au sens d'une lecture combinée des articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les services de la gendarmerie ont établi que Monsieur Jamal HADJAB était sous l'emprise de stupéfiants au moment du contrôle, qu'il convient d'en déduire que les patients transportés depuis sa prise de service ont été surveillés par une personne ne disposant d'aucune qualification et dont la vigilance et la lucidité étaient altérées par cet état ;

Considérant que la présence d'une personne extérieure à la société au contact du patient transporté est à risque pour plusieurs raisons :

- risque infectieux pour le patient et pour cette personne puisqu'il ne dispose pas d'une tenue professionnelle adaptée aux transports sanitaires
- perte de chance pour le patient en cas de dégradation brutale et non prévisible de son état de santé durant le transport nécessitant la mise en œuvre de soins notamment ceux relevant de l'urgence et l'éventuelle transmission de données dans le cadre d'une régulation médicale ;
- circonstance aggravante que cette personne se trouve sous l'emprise de toxiques expose le patient à un défaut de surveillance et un retard de prise en charge en cas de dégradation de l'état de santé du patient transporté (ces substances étant susceptible d'altérer les fonctions cognitives selon le degré d'imprégnation (vigilance, réactivité, capacité mnésiques et d'analyse) ainsi qu'un risque non négligeable de violences physiques, verbales et/ou sexuelles, l'alcool ayant un effet désinhibant.

Considérant qu'il a été également établi que le véhicule circulait sans oxygène à bord, empêchant ainsi l'équipage de délivrer les premiers soins indispensables en attendant l'arrivée des services de secours ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ne répond pas aux demandes des services de l'ARS Hauts de France pour la mise à jour de son dossier administratif ; que les refus réitérés de cette société provoquent une non-conformité de plusieurs de ses véhicules pour absence de communication d'un contrôle technique datant de moins de douze mois tel que le prévoit l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;

Considérant que ce comportement implique également que le dossier administratif de certains personnels, dont celui de M. Sadek HADJAB, ne sont pas en conformité avec les dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, la société n'ayant pas communiqué les attestations préfectorales actualisées de certains de ses personnels ; que la dernière attestation préfectorale de Monsieur Sadek HADJAB avait pour échéance le 20 décembre 2023 ; que depuis cette date, aucune nouvelle attestation préfectorale le concernant n'a été transmise aux services de l'ARS ; qu'il n'est donc pas établi qu'il était en capacité physique de conduire l'ambulance au moment du contrôle ;

Considérant également que les renseignements communiqués par les services de gendarmerie font état d'une circulation à vive allure en agglomération accompagnée de l'usage des avertisseurs lumineux sans mission ordonnée par le SAMU60, par conséquent hors urgence ; que la conduite à vive allure d'un véhicule de manière injustifiée met également le patient en danger compte tenu du caractère accidentogène de ce comportement routier ;

Considérant que l'usage abusif des avertisseurs lumineux peut également générer un risque d'accident pour les autres usagers de la route ; que cet usage laisse croire que le véhicule peut disposer de facilités de passage alors qu'il n'en est rien ; que ce comportement met également les personnels de l'entreprise en danger car les exposants à risque accru d'accident de la route ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les manquements relevés et le non-respect de la réglementation en vigueur auraient pu créer un risque pour le patient et les autres usagers de la route ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS n'a présenté aucune observation suite à sa convocation devant le sous-comité de transports sanitaires du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés et de ses représentants légaux ;

Considérant que l'ensemble des faits constatés reflète des difficultés dans l'organisation et la gestion de cette entreprise ; que son gérant ne prend aucune mesure suite aux différents courriers adressés par les services de l'ARS Hauts de France ;

Considérant que ce comportement illustre une absence totale du respect de la réglementation en vigueur, tant sur les faits objets de la procédure établie par les services de gendarmerie que sur les dysfonctionnements réguliers de cette société ;

Considérant que la procédure établie par les services de gendarmerie reflète également une prise en charge par un équipage non conforme composé par Monsieur Sadek HADJAB, ambulancier diplômé d'état, ne disposant pas d'une attestation préfectorale à jour et ne s'assurant pas de la surveillance du patient, et de Monsieur Jamal HADJAB, son frère, non déclaré aux services de l'ARS, ne remplissant pas les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique et sous l'emprise de stupéfiants au moment des faits ;

Considérant que ces faits sont d'une extrême gravité, mettant les patients et les autres usagers de la route en danger ;

Considérant que les membres du SCTS de l'Oise ont émis un avis favorable à la majorité des membres votants pour une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de trois mois ;

Considérant dès lors qu'il convient de suivre cet avis et de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de trois mois à l'encontre de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'article 2 de la décision DOS-SDA 2025-61 en date du 2 juillet 2025 mentionne des dates d'exécution du retrait temporaire de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS du 15 juillet 2025 à 00h01 au 14 septembre 2025 à 23h59 ; que ces dates ne correspondent pas à la durée réelle de cette mesure indiquée dans l'article 1 de cette décision et fixée à hauteur de trois mois ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de rédaction de cet article qui ne remet nullement en cause le quantum de la décision prononcée ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de modifier la décision susvisée ;

DECIDE

Article 1 – L'article 2 de la décision DOS-SDA 2025-61 en date du 2 juillet 2025 portant retrait de l'agrément de transports sanitaires n°60-160 pour une durée de trois mois à l'encontre de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, est modifié comme suit :

« **Article 2** – Elle sera exécutée du 15 juillet 2025 à 00h01 au 14 octobre 2025 à 23H59. »

Article 2 – Les autres articles de cette décision demeurent inchangés.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise (SAMU60) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de l'Oise (ATSU60).

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2025**


Hugo GILARDI

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur FLECHEL Alixe
32, Rue Georges Rouault
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2025-113 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 793 064 940 00034.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2025,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature de la décision de financement par le Directeur Général

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le **05 MAI 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur HELUAIN-ROBIQUET Justine
Hameau d'Ennecourt
2, Rue du Maréchal Foch
59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Objet : Décision N° 2025-144 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 840 165 906 00024.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2025,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000 euros dès la signature de la décision de financement par le Directeur Général

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le **15 MAI 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DA CRUZ Alexandre
Cabinet SOS Médecins Beauvais
Bâtiment F
36, Avenue Salvador Allende
60000 BEAUVAIS

Objet : Décision N° 2025-28 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 90127827500028.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

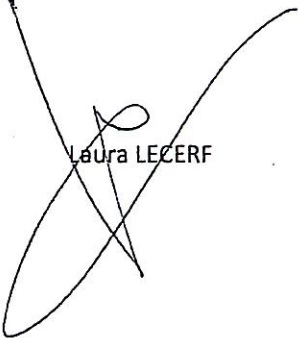
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le **12 MAI 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF